

***Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes***

Association Loi 1901

ONG en statut consultatif avec l’ECOSOC des Nations Unies

***ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES***

***EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE***

**Contribution de La CLEF**

**aux travaux du**

**Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

**PROJET de recommandation générale sur la traite des êtres humains**

**Les femmes et les filles dans le contexte de la migration mondiale**

**Summary:**

*We would like to thank you for the draft recommendation on trafficking in human beings, which in many places echoes our concerns about the sexual exploitation of women and children and some men.*

*However, we would like the following remarks to be taken into account:*

*In this text, we believe that we must put an end to the amalgamation of the terms "work", or "service", with those that qualify "trafficking". We urge a redefinition of the terms used in this draft recommendation, as the analysis of prostitution is partly taken from the field of deviance and violence against women and used as tools of the sociology of work and professions (ILO). Linking prostitution to the world of work denies that prostitution is sexual enslavement, the symbol par excellence of the patriarchal oppression of women. Entry through work invisibly conceals pimping and the prostitution system, as well as the high demand for prostitution.*

***Nous tenons à vous remercier pour le projet de recommandations concernant la traite des êtres humains qui, en maints endroits rejoint nos préoccupations en ce qui concerne l’exploitation sexuelle des femmes et des enfants et de quelques hommes.***

***Cependant, nous souhaiterions qu’il soit tenu compte des remarques présentées ci-dessous :***

***Dans ce texte, nous pensons qu’il faut mettre fin à l’amalgame associant les termes de “ travail”, ou de “service”, avec ceux qui qualifient la “traite”. Nous plaidons instamment pour une redéfinition des termes qui figurent dans ce projet de recommandation car l’analyse de la prostitution y est en partie extraite du champ de la déviance et de la violence faite aux femmes au profit des outils de la sociologie du travail et des professions (OIT). Le rattachement de la prostitution au monde du travail dénie le fait que la prostitution est un asservissement sexuel, symbole par excellence de l’oppression patriarcale qui s’exerce sur les femmes. L’entrée par le travail invisibilise le proxénétisme et le système prostitutionnel ainsi que l’importance de la demande de prostitution.***

***Nous demandons donc que, partout où l'on dit "traite" on ajoute : ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION (comme dans le titre de l'article 6). Il faut en effet séparer clairement la traite à des fins d'exploitation sexuelle des autres formes de traite.***

***Tout au long du document, il faut remplacer « les femmes et les enfants » par des « femmes et des filles », car en vertu de la CEDAW, ce sont les femmes et les filles qui détiennent des droits, et non les enfants. Il doit également être conforme au domaine critique 12 de la déclaration de Pékin (petites filles).***

**Sur l’origine de la traite à des fins d’exploitation sexuelle :**

* **14. … « le Comité reconnaît que la traite des femmes et des filles est sans équivoque un phénomène qui trouve son origine dans la discrimination et l'inégalité entre les sexes et constitue une violence sexiste à l'égard des femmes ».**

**Nous sommes en parfait accord avec cette vision. Toutefois nous considérons, en partant de la longue expérience d’accompagnement auprès des victimes de traite à des fins d’exploitation sexuelle d’une de nos associations que son origine est la même que celle de la prostitution, à savoir l’existence d’un marché produit par la demande d’achat d’actes sexuels, par la croyance à des besoins sexuels irrépressibles chez les hommes auxquels il serait nécessaire de répondre, au mépris de la dignité d’autrui et des droits humains. Ce marché est grandement favorisé par la situation de pouvoir des hommes sur les femmes dans nos sociétés et par des vulnérabilités particulières chez les futures victimes : violences en tout genre pendant l’enfance et encore à l’âge adulte, appartenance à des groupes sociaux discriminés, très grande pauvreté, migrations, guerre etc.**

**Ceci pour rappeler que la lutte contre la traite à des fins d’exploitation sexuelle ne peut se concevoir que conjointe à celle destinée à faire disparaître la prostitution et la demande d’achats d’actes sexuels. Sans responsabilisation des acheteurs d’actes sexuels. Sans éducation à la vie sexuelle et affective qui soit respectueuse de l’autre.**

**Ceci pour rappeler encore que la prostitution n’est que violences et ne saurait être un travail ou une profession.**

* **20. La traite des femmes est ancrée dans la discrimination fondée sur le sexe, l'inégalité structurelle entre les sexes et la féminisation de la pauvreté, aggravée par les inégalités mondiales croissantes et la demande de travail bon marché et/ou forcé, y compris la demande d'exploitation sexuelle. Les femmes et les filles restent les principales cibles des trafiquants, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, en raison de l'inégalité entre les sexes, omniprésente et persistante, qui se traduit par un statut économique, social et juridique inférieur à celui dont jouissent les hommes et les garçons.**

**La première phrase nous semble ambigüe pouvant laisser entendre que « la demande d’exploitation sexuelle » serait à l’origine « d’un travail bon marché ou forcé ». L’exploitation sexuelle, quelle qu’elle soit, avec ou sans proxénète, avec ou sans trafic est de l’exploitation sexuelle et un déni des droits de la personne.**

* **25. Revoir les méthodologies statistiques et les cadres conceptuels liés à la collecte de données afin d'inclure des indicateurs qui reflètent les réponses systémiques des États à la traite, notamment en : (...)**
* **i.i.i. Son lien potentiel avec le travail en servitude, la servitude domestique et le mariage d'enfants et le mariage forcé…**

**Nous souhaiterions que soit ajouté à cette liste le terme : exploitation sexuelle.**

* **27. Décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui conduit à la traite des êtres humains en...**

**Décourager la demande est très important puisque c’est l’origine de toutes les formes de traites. Toutefois nous souhaiterions que le texte soit plus explicite relativement à la traite à des fins d’exploitation sexuelle qui ne propose pas de « biens » ni de « services » et qui est la plus importante en nombre de personnes victimes. C’est lutter ici pour l’égalité entre les femmes et les hommes puisqu’elle touche essentiellement les femmes. Il convient de ce fait d’exprimer en premier lieu et clairement ce qu’il convient de faire pour décourager la demande comme suit :**

* **a/ adopter ou renforcer les mesures législatives et autres pour mettre en œuvre des techniques de prévention par des mesures éducatives, sociales ou culturelles, y compris en particulier celles qui visent les acheteurs potentiels d’actes sexuels.**
* **b/ Adopter ou renforcer les mesures législatives et autres pour mettre en œuvre des techniques de prévention par des mesures éducatives, sociales ou culturelles, y compris en particulier celles qui visent les utilisateurs potentiels des biens ou services faisant l'objet d'un trafic**
* **c/ Instituer le cas échéant une législation pénale pour sanctionner les acheteurs d’actes sexuels.**
* **d/ Le cas échéant, instituer une législation pénale pour sanctionner les utilisateurs de biens et de services qui résultent de la traite des personnes ...**
* **32. Assurer une participation significative des femmes aux efforts de prévention de la traite :**

1. **L'expertise et la voix des femmes et des filles victimes de la traite doivent être prises en compte à tous les stades des efforts de prévention et de lutte contre la traite, y compris la formation, la conception, le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et de la recherche, ainsi que l'élaboration de la législation et des politiques ;**

**Il nous paraît essentiel de prendre en compte l’expertise et la voix des femmes et des filles victimes de la traite. Il est toutefois essentiel de veiller à ce que les victimes ne soient pas encore manipulées par leurs tortionnaires, proxénètes ou réseaux de traite dont les intérêts seraient d’autant mieux préservés qu’elles parleraient pour eux.**

* **34. (...) La demande d'exploitation sexuelle, économique et militaire des femmes liées à la guerre est une tendance croissante dans les situations de conflit (...).**

**Les Etats doivent s’engager à ne pas organiser de lieux de prostitution pour les soldats et à punir sévèrement tout acte de viol. Ils doivent aussi s’engager à punir sévèrement tout achat d’acte sexuel que ce soit par une rétribution en argent, en denrées alimentaires ou autres.**

* **58. Emploi et cadre du travail**

1. **Introduire, renforcer et appliquer une législation du travail visant à protéger tous les travailleurs migrants, quel que soit leur niveau de compétence ou le secteur dans lequel ils travaillent, la durée de leur emploi, et à minimiser les possibilités d'exploitation en offrant des protections très claires, notamment le salaire minimum, le paiement des heures supplémentaires, la santé et la sécurité, et des conditions de travail décentes, en particulier dans les secteurs économiques non réglementés ou non contrôlés qui dépendent du travail des femmes migrantes. (...)**

**Il convient d'accorder une attention particulière à la surveillance des secteurs dans lesquels les travailleurs courent un risque élevé d'être victimes de la traite, tels que le travail domestique et les soins, l'habillement, la construction, l'agriculture, la transformation des aliments et la pêche.**

**Il nous semble important de préciser que la prostitution pourrait être prise comme un «soins » , ou une « assistance sexuelle » si on ne prend pas la précaution d’exclure les soins du champ de la prostitution.**

**f/ Faciliter l'auto-organisation et la syndicalisation des travailleuses migrantes dans (...) les secteurs de travail non réglementés ou non contrôlés.**

**Il nous semble important de différencier ici les travailleuses migrantes et les femmes en servitude sexuelle. Ni la prostitution ni la traite à des fins d’exploitation sexuelle ne peuvent être considérées comme un travail. Il n’est pas possible d’accepter le paragraphe f/ s’il est pensé pour les femmes impliquées dans la traite à des fins d’exploitation sexuelle. Ce qu’on les contraint à faire n’est pas un travail et il ne peut être question ici de création de syndicat. Il convient de les éloigner de leurs prostitueurs et de leur faciliter l’acquisition d’un travail réglementé soumis au droit commun. Le paragraphe 58 doit donc préciser qu’il ne peut s’appliquer dans le cadre de l’exploitation sexuelle ou par prostitution.**

* **62. S'attaquer au trafic dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises :**

1. **Établir des lois régissant les obligations de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises, y compris la transparence de la chaîne d'approvisionnement ; (…)**

**c/ Établir un code de conduite rédigé, incluant des politiques de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle, avec la participation directe des travailleurs dont il vise à protéger les intérêts ;**

**Nous ne pouvons accepter le paragraphe c/, les politiques de tolérance zéro établies à l’égard de l’exploitation sexuelle ne pouvant aboutir sans agir sur les vraies racines de l’exploitation sexuelle qui sont la demande d’actes sexuels tarifés, sans reconnaissance explicite que les personnes à qui on achètent ces actes ne sont pas des travailleuses mais des femmes mises en servage sexuel dont les droits sont bafoués.**

* **68. Identification précoce et protection des victimes présumées de la traite des êtres humains**

**j/ Renforcer les communautés par le soutien et la consultation afin de construire des alliés solides pour les efforts de lutte contre la traite, y compris les acteurs religieux, qui pourraient fournir des informations essentielles sur les femmes victimes de la traite. Ces systèmes communautaires devraient être mis en place dans les lieux et parmi les groupes où il peut y avoir des femmes victimes de la traite, y compris les sites où les femmes déplacées de force et les migrants sont hébergés, enregistrés ou détenus.**

**Nous ferons les mêmes remarques que précédemment concernant la liberté de pensée et d’expression des femmes en situation de servitude sexuelle : une très grande attention à la manipulation des personnes par leurs exploiteurs. Il convient aussi d’être très attentifs à l’aide éventuelle d’acteurs religieux : les victimes n’ont jamais agi de leur plein gré et sont sous influence.**

* **72 l/ S'engager à fournir un soutien et une assistance individualisés aux femmes victimes de la traite dans le pays où elles sont identifiées, dans le respect de l'identité culturelle des victimes ;**

**À condition que la culture ne prime pas, une fois de plus, sur les droits fondamentaux des femmes.**

***Nous remercions le groupe de travail du Comité CEDEF pour la prise en compte de nos remarques et suggestions sur le sujet des violences faites aux femmes et filles migrantes, plus particulièrement, par la prostitution et la traite à des fins de prostitution.***